

Vu l'arrêté du 27 mars 1996 fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieur des travaux.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'intérieur un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un (01) ingénieur des travaux (spécialité génie civil) au profit du conseil régional de Béja.

Art. 2. - Les épreuves du concours se dérouleront à Tunis le 20 novembre 1997 et jours suivants :

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 20 octobre 1997.

Tunis, le 24 juin 1997.

Le Ministre de l'Intérieur
M'hamed Ben Rejeb

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Par arrêté du ministre des affaires sociales du 24 juin 1997.

La médaille du travail échelon exceptionnel "or" est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Mohamed Chendoul : membre du bureau exécutif de l'union générale tunisienne du travail.
- Moncef Yacoubi : membre du bureau exécutif de l'union générale tunisienne du travail.

- Mohamed Hédi Ghodhmani : membre du bureau exécutif de l'union générale tunisienne du travail.

- Ali Trabelsi : secrétaire général de l'union régionale du travail de Tunis.

- Sliman Mejdi : secrétaire général de la fédération générale des mines.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 97-1213 du 23 juin 1997, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Bellif (gouvernorat de Béja) nécessaires à la construction de la 3ème tranche du Barrage Sidi El Barrak.

Le Président de la République,

Sue proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre non immatriculées, sises à Bellif (gouvernorat de Béja) nécessaires à la construction de la 3ème tranche du barrage Sidi El Barrak, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	2527	Terrain agricole	3 h 97 a 60 ca	Héritiers Ida Bent Mahmoud Ben Ali
2	2525	(indivis)	0 h 15 a 20 ca	Héritiers Fatma Bent Salah Ben Mahmoud, Héritiers Hadda Bent Salah Ben Mahmoud, Héritiers Ali Ben Salah Ben Mahmoud, Héritiers Belgacem Ben Salah Ben Mahmoud, Héritiers Bouhzem Ben Salah Ben Mahmoud, Héritiers Zammel Ben Salah Ben Mahmoud, Héritiers El Abidi Ben Salah Ben Mahmoud, Héritiers Mahmoud Ben Salah Ben Mahmoud, Héritiers Ettoumi Ben Salah Ben Mahmoud, Héritiers Amor Ben Halim ou Hlaïem Ben Mahmoud, Héritiers Ennaceur Ben Halim ou Hlaïem Ben Mahmoud, Héritiers Houimel Ben Halim ou Hlaïem Ben Mahmoud, Héritiers Mbarka Bent Halim ou Hlaïem Ben Mahmoud, et Héritiers Mahbouba Bent Halim ou Hlaïem Ben Mahmoud,
	2521		0 h 27 a 00 ca	
	2522		0 h 09 a 60 ca	
	2523		0 h 18 a 40 ca	
	2524		0 h 11 a 20 ca	
	2517		0 h 24 a 00 ca	
	2518		0 h 14 a 66 ca	
	2519		0 h 10 a 08 ca	
	2508		0 h 15 a 20 ca	
	2509		0 h 26 a 40 ca	
	2516		0 h 06 a 75 ca	
	2328		0 h 02 a 55 ca	
	2329		0 h 6 a 97 ca	
	2330		0 h 06 a 46 ca	
	2331		0 h 05 a 20 ca	
	2332		0 h 03 a 00 ca	
	2333		0 h 07 a 87 ca	
	2334	0 h 08 a 16 ca		
	2335	0 h 22 a 93 ca		
	2321	0 h 02 a 20 ca		
	2322	0 h 05 a 98 ca		
	2323	0 h 27 a 29 ca		
	2324	0 h 04 a 72 ca		
	2325	0 h 09 a 10 ca		
	2326	0 h 03 a 00 ca		
	2327	0 h 05 a 20 ca		

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
3	2320	"	0 h 09 a 30 ca	Héritiers Hammouda Ben Ayachi Ben Azzeb
4	2319	"	0 h 15 a 85 ca	Héritiers Khemaïes Ben Abdallah Ben Boukhlel
5	2318 2314 2520 2293	"	0 h 33 a 42 ca 0 h 28 a 27 ca 0 h 05 a 72 ca 0 h 16 a 53 ca	El Hédi Ben Abidi Ben Salah Ben Mahmoudi
6	2317 2315 2303 2295	"	0 h 37 a 60 ca 0 h 19 a 07 ca 0 h 06 a 50 ca 0 h 15 a 46 ca	Mohamed Ben Ouanis Ben Houcine ou Hcine Marzouki
7	2307	"	0 h 20 a 00 ca	Rabeh Ben Kandil Ben Friaâ
8	2316 2309	"	0 h 17 a 96 ca 0 h 16 a 80 ca	Héritiers Ali Ben Mohamed Ben Hcine ou Houcine
9	2308	"	0 h 15 a 08 ca	Héritiers Saâd Ben Brinis
10	2310	"	0 h 12 a 22 ca	Héritiers Hacem Ben Mohamed Haceyne
11	2312 2292	"	0 h 16 a 50 ca 1 h 23 a 92 ca	Ibrahim Lassoued ou Ben Lassoued Ben Salah Erromdhani
12	2304	" (indivis)	0 h 15 a 25 ca	Ali Ben Ettaher Ben Salah Erromdhani et Jamila Beni Hissoune Ben El Adel
13	2305	"	0 h 17 a 28 ca	Hamda Ben Ettaher Ben Salah Erromdhani
14	2306	"	0 h 32 a 67 ca	Abd El Hafidh Ben Amor Ben Ettaher Romdhani
15	2313	terrain montagneux (indivis)	6 h 98 a 30 ca	Héritiers Hamadi Ben Ali Ben Salah Héritiers Abdallah Ben Ali Ben Boukhlel Héritiers Saâd Ben Brinis Héritiers Mohamed Ben Hcine ou Houcine Héritiers Mâayoufa Bent Rabeh Héritiers Kandil Ben Mohamed Héritiers Abdallah Ben Ibrahim Ben Ali Ben Sghayer Héritiers Ibrahim Ben Kilani Abcha Ben Kilani Héritiers Salah Ben Mahmoud : - héritiers Fatma - héritiers Hadda - héritiers Ali - héritiers Belgacem - héritiers Bouhrem - héritiers Zammel - héritiers Abidi - héritiers Mahmoud - héritiers Touhami Ali Ben Ettaher Romdhani et consorts Héritiers Ben Dhiâf Ben El Jedidi Héritiers Hamadi Ben Ahmed Eddaâssi Héritiers Azzeb Eddaâssi Hacem Ben M'naouer Ben Abdallah
16	2296 2297	terrain agricole	0 h 13 a 60 ca 0 h 12 a 98 ca	Héritiers Abdallah Ben Ali Boukhlel
17	2302	"	0 h 05 a 20 ca	Mokhtar Ben Ettaher Ben Salah Gasmî
18	2298	"	0 h 02 a 25 ca	Héritiers Amor Ben Abdallah Ben Ali Boukhlel
19	2300	"	0 h 28 a 88 ca	Héritiers Ahmed Ben Younès
20	2294	"	0 h 07 a 00 ca	Zina Bent Hamouda
21	2299	"	0 h 02 a 10 ca	Héritiers Belgacem Ben Ayachi Ben Azzeb
22	2311	"	0 h 20 a 80 ca	El Arbi Ben Messaoud Ben Belgacem Khadouji

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
23	2301	" (indivis)	0 h 08 a 00 ca	Amor Ben Kilani Ben Soltan Hsouna Ben Khemaïes Ben M'naouar Romdhani et héritiers Khemaïes Ben Abdallah Eddaâssi
24	2526	"	0 h 29 a 20 ca	Héritiers Abdallah Ben Ibrahim Ben Ali Ben Sghaïer

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juin 1997, portant modification de l'arrêté du 9 septembre 1994, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 94-102 du 17 janvier 1994, fixant le statut particulier des agents du ministère des domaines de l'Etat des affaires foncières et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1994, fixant le règlement et le programme de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs des domaines de l'Etat et des affaires foncières;

Arrête :

Article premier . - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 9 septembre 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 4. - (nouveau) Les candidats aux concours susvisés doivent joindre à l'appui de leurs demandes de candidature les pièces suivantes :

I Pour les candidats externes

A - Lors du dépôt de la candidature :

- 1) Une demande de candidature avec signature non légalisée.
- 2) Une copie non certifiée conforme à l'original de la carte d'identité nationale.
- 3) Une copie non certifiée conforme à l'original du diplôme accompagnée, en ce qui concerne les diplômes étrangers d'une attestation d'équivalence.

En ce qui concerne le candidat qui a dépassé l'âge légal, il y'a lieu de joindre aux pièces sus-énumérées une attestation justifiant de l'accomplissement par l'intéressé de services civils effectifs en vue de déduire la durée de ces services de l'âge maximum légal.

B) Après l'admissibilité au concours.

Le candidat doit compléter son dossier des pièces essentielles nécessaires et notamment :

- 1) un extrait du casier judiciaire (l'original) datant de moins d'un (1) an.

- 2) un extrait de l'acte de naissance datant de moins d'un (1) an.

- 3) Un certificat médical (l'original) datant de moins de trois mois, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique et mentale nécessaire pour l'exercice de ses fonctions sur tout le territoire de la République.

- 4) une copie dûment certifiée conforme à l'original du diplôme.

II - Pour les candidats internes :

Les candidats relevant de l'administration doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- 1) Un certificat attestant que le dossier administratif du candidat comprend tous les documents justifiant que l'intéressé remplit les conditions légales exigées pour l'accès à la fonction publique.

- 2) Un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et le cas échéant des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

- 3) Une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte portant nomination du candidat dans son grade actuel.

- 4) Une copie dûment certifiée conforme à l'original de l'acte fixant la dernière situation administrative du candidat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juin 1997.

*Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières*

Mustapha Bouaziz

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières du 24 juin 1997, portant modification de l'arrêté du 2 novembre 1995, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieur des travaux au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-1087 du 7 septembre 1985, portant statut particulier du corps des ingénieurs et des techniciens de l'administration et de tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 95-322 du 20 février 1995,

Vu l'arrêté du 2 novembre 1995, fixant le règlement et le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'ingénieurs des travaux au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,